

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les prestations et indemnités des législations sociales auxquelles sont applicables les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1981 modifiant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements

Par dépêche du 27 juillet 1981, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

En conformité avec la disposition de l'article 3, alinéa final, de la loi du 1er juillet 1981, ce projet a pour but de déterminer les prestations et indemnités de nature sociale pouvant bénéficier, à l'occasion de leur adaptation au coût de la vie, soit de la cote dite d'avance soit du complément prévu par l'article 3, alinéa 2 de la loi précitée.

Pour les raisons spécifiées à l'exposé des motifs joint au projet - et que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics juge pertinentes - le Gouvernement propose de limiter l'adaptation spéciale aux indemnités de chômage et aux indemnités d'apprentissage, pour autant que ces indemnités restent inférieures au salaire social minimum, ainsi qu'aux allocations pour personnes gravement handicapés.

En ce qui concerne cette dernière allocation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime toutefois que le Gouvernement aurait dû songer à la faire bénéficier de l'adaptation spéciale indépendamment du fait "que l'on se trouve dans l'année internationale des handicapés". Tout en saluant la mesure, la Chambre en critique donc la motivation.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur ce projet, dont le texte n'appelle pas de critique de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 31 juillet 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

